

"public": Le public comprend:

1. toute personne ou tout groupe de personnes;
2. toute association ou tout organisme non-gouvernemental;
3. toute société;
4. tout organisme provincial et(ou) ses agents; et(ou)
5. tout organisme municipal.

Même si la Loi sur les langues officielles prévoit que le critère de "faisabilité" est rencontré et qu'il puisse être dérogé à l'obligation de fournir les services au public dans les deux langues officielles étant donné que les autres politiques sur les langues officielles ont été établies après la promulgation de la Loi, le gouvernement considère maintenant que la "faisabilité" existe et son absence ne peut plus être invoquée pour limiter les services fournis au public dans les deux langues officielles. Ainsi, chaque fois que la demande sera importante, les ministères instaureront ou maintiendront les moyens de fournir les services dans les deux langues officielles.